



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice **d'information du territoire**

« Etang de Mauguio (OC_ETMA) »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux **identifiés à l'échelle des territoires** ;
- **Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales** là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Etang de Mauguio » au titre de la campagne PAC 2023. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ETANG DE MAUGUIO » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire « ETANG DE MAUGUIO » est le périmètre commun aux sites Natura 2000 ZPS FR9112017 et ZSC FR9101408.



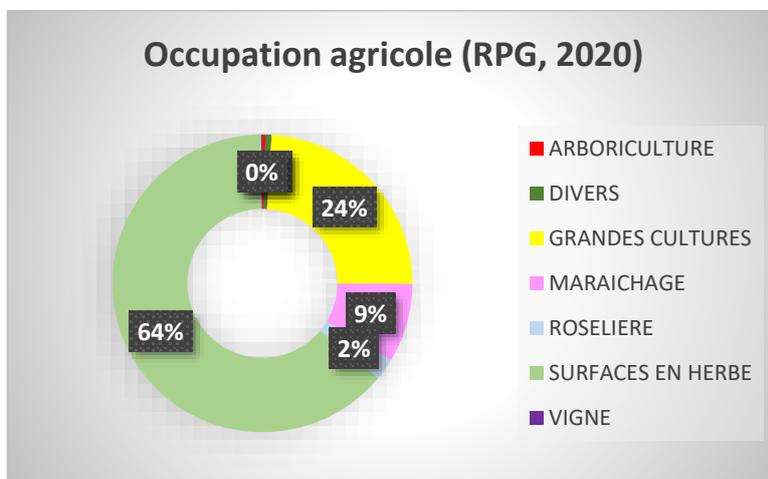
Périmètre du territoire « Etang de Mauguio » (OC_ETMA)

Le territoire couvre une superficie de 7025 hectares, 98 % dans le département de l'Hérault et 2 % dans le département du Gard (pointe de la Radelle). Il s'étend sur 9 communes : Aigues-Mortes (Gard), Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Marsillargues, Mauguio-Carnon, Pérols, St-Just, St-Nazaire-de-Pézan.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

En accédant à l'observatoire cartographique du Bassin de l'Or, il est possible de vérifier si une parcelle est incluse dans le périmètre Natura 2000 : <https://www.etang-de-l-or.com/observatoire-cartographique-bassin-de-l-or/>.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



Occupation agricole du sol du territoire « Etang de Mauguio »

En 2020, 2181 hectares étaient déclarés à la PAC, soit environ 56% de la surface terrestre du site. 67 exploitations ont des parcelles en partie sur les sites Natura 2000 « Etang de Mauguio ». 14 d'entre elles sont en agriculture biologique ou en conversion pour un total d'environ 265 hectares (Source RPG, 2020).

Les deux activités dominantes sur le site sont **l'élevage/exploitation de prairies permanentes** et les grandes cultures.

Les deux cheptels largement dominants sont le cheptel bovin de race Camargue essentiellement lié à l'activité traditionnelle des manades et le cheptel équin. 48 exploitations ont des parcelles en herbe sur le territoire (RPG, 2020). Les autres activités d'élevages connaissent depuis 20 ans un déclin important et sont aujourd'hui anecdotiques (hors sol de volailles, chèvres, ovins ...). Les manades professionnelles occupent beaucoup d'espace sur le littoral (pays d'été) et dans l'arrière-pays (pays d'hiver) mais connaissent pour la majorité des problèmes d'accès au foncier. Les manadiers font de l'élevage pour la viande sous AOC ou des activités touristiques liées à la course camarguaise.

23 exploitations ont des parcelles en grandes cultures, pour un total de 525 hectares sur le territoire. Les cultures de blé dur d'hiver, de tournesol et autre luzerne représentent plus de 80 % de cette catégorie culturelle. La plupart de ces cultures sont localisées sur la plaine de Marsillargues. [Source RPG, 2020]

La grande majorité des habitats naturels et des espèces inventoriés est liée aux zones humides entretenues par le pastoralisme ou aux plaines agricoles. Pour maintenir ces habitats et ces espèces dans un bon état de conservation, de préserver les zones humides et de réduire l'apport de nutriments, il est nécessaire de :

- gérer l'activité pastorale sur les habitats remarquables herbacés (principalement sur les zones humides et milieux dunaires) ;
- augmenter les surfaces en prairies permanentes ;
- maintenir l'ouverture des habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;

- adapter les pratiques de fauche ou de coupe (roselières) en faveur de la reproduction des espèces (Outarde canepetière, Butor étoilé) ;
- mettre en place des couverts adaptés aux espèces (hivernage, reproduction) **principalement l'Outarde canepetière** ;
- mettre en défens certains habitats naturels particulièrement sensibles (roselières, milieux dunaires...) ou habitats d'espèce en période sensible (Outarde, Diane).

Plus d'informations : https://www.etang-de-l-or.com/paec_etma/

Date de fauche habituelle du territoire

La date de fauche habituelle du territoire est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Cette date est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire.

Pour les mesures « ESP » (protection des espèces), le cahier des charges prévoit un nombre de jours de retard d'utilisation qui est calculé par rapport à cette date de fauche habituelle.

Pour le territoire « Etang de Manguio » la date de fauche habituelle **retenue par l'opérateur** est :

- le 15/04

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Seul un type de mesures est proposé :

- Des mesures localisées qui peuvent **être mises en œuvre** sur certaines **parcelles de l'exploitation** et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé ² | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant (€/ha) | Financement |
|------------------------------------|--|-------------------|---------------------------------------|---|----------------|--------------------------|
| Surfaces en herbe permanentes | Habitats d'intérêt communautaire (IC) et habitats d'espèces IC | OC_ETMA_MHU1 | Localisée | Adapter les pratiques agricoles et d'entretien à la préservation des zones humides | 150 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| | | OC_ETMA_MHU2 | Localisée | Optimiser la gestion pastorale et les pratique d'entretien à la préservation des zones humides | 201 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| | | OC_ETMA_PRA3 | Localisée | Optimiser la gestion éco-pastorale des milieux naturels | 72 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| | | OC_ETMA_OUV1 | Localisée | Maintenir l'ouverture des milieux herbacés IC (pastoralisme ou actions mécaniques) | 153 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

| | | | | | | |
|-------------------------------------|--|--------------|-----------|--|----------|-----------------------------|
| | | OC_ETMA_OUV2 | Localisée | Optimiser la gestion éco-pastorale des milieux naturels à l'aide d'actions d'ouverture complémentaires | 204 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| Prairies temporaires ou permanentes | | OC_ETMA_ESP1 | Localisée | Mettre en défens des habitats d'espèces IC (reproduction, ponte) | 82 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| | | OC_ETMA_ESP2 | Localisée | Mettre en défens des habitats d'espèces IC (reproduction, ponte) et retard d'utilisation (fauche, pâturage) de 25 j (ESP2) ou 35j (ESP3) | 145 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |
| | | OC_ETMA_ESP3 | Localisée | | 200 €/ha | 80 % FEADER 20 % Etat |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Etang de Mauguio ».

Pour les mesures « ESP », l'obligation du cahier des charges (cf. Notice de mesure) relative au retard d'utilisation (fauche et pâturage) s'applique en référence à la date de fauche habituelle précisée dans la présente notice (cf. § 2 Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire)

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole **d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.**

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupes de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2023 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

| Critères de priorisation écologiques | Critères de sélection | Mesures | Priorité | Note |
|---|--|----------------|----------|------|
| Habitats IC ciblés | Au moins 1 Habitat IC 1410, 6210-3, 92A0, 2190, 3170, 2260, 2250* | PRA3, OUV2 | 1 | 4 |
| | | autres mesures | 2 | 2 |
| | Au moins 1 Habitat IC 92D0, 1310, 1420, 2110, 2120, 2210, 2270 | PRA3, OUV2 | 2 | 2 |
| | | autres mesures | 3 | 1 |
| Espèces IC ciblés | Au moins 1 espèce Cistude, Diane, Glaréole à collier, Œdicnème criard, Outarde | toutes mesures | 1 | 6 |
| | Oiseaux des roselières | ROSE | 1 | 6 |
| | Autres espèces IC | toutes mesures | 2 | 2 |
| Espèces protégées contribuant à la patrimonialité des habitats IC | Au moins 1 espèce Nivéole d'été, Scorzonaire à petites fleurs, autres sp protégées | toutes mesures | 1 | 4 |

Les notes sont attribuées à l'échelle de la parcelle (îlot engagé) et la note finale à l'échelle du Contrat est la somme des notes divisée par le nombre de parcelles engagées.

Exemple de notation maximale à la parcelle

| Enjeux | note (mesures PRA3, OUV2) | note (autres mesures hors ROSE) |
|--|--|--|
| Présence habitats IC priorité 1 | 4 | 2 |
| Présence habitats IC priorité 2 | Habitat IC priorité 1 prévaut -> 0 | Habitat IC priorité 1 prévaut -> 0 |
| au moins 1 espèce IC priorité 1 ciblée | 6 | 6 |
| Présence autres espèces IC | Espèce ciblée IC priorité 1 prévaut -> 0 | Espèce ciblée IC priorité 1 prévaut -> 0 |
| Présence 1 espèce protégée | 4 | 4 |
| | 14 | 12 |

Exemple de notation minimale à la parcelle

| Enjeux | note (mesures PRA3, OUV2) | note (autres mesures hors ROSE) |
|-------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Absence habitats IC priorité 1 | 0 | 0 |
| Présence habitats IC priorité 2 | 2 | 1 |
| Absence espèce IC priorité 1 ciblée | 0 | 0 |
| Absence autres espèces IC | 0 | 0 |
| Absence 1 espèce protégée | 0 | 0 |
| | 2 | 1 |

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions

figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures OC_ETMA_MHU1 et OC_ETMA_MHU2, vous devez également déclarer **les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac**, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

EPTB Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (Symbo)

130, Chemin des Merles 34400 LUNEL

Tél. 04 67 22 22 70

Contact :

Eve Le Pommelet

Tel. 06 82 61 87 23 / Email : elepommelet@symbo.fr .

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>